



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral des affaires étrangères DFAE
Direction des affaires européennes DAE

Les citoyennes et les citoyens de l'UE en Suisse

Informations sur la libre circulation des personnes



Impressum

- Edition : Département fédéral des affaires étrangères DFAE
Direction des affaires européennes DAE
Taubenstrasse 16, 3003 Berne
www.eda.admin.ch/europe
- Département fédéral de justice et police DFJP
Office fédéral des migrations ODM
Quellenweg 6, 3003 Berne
www.odm.admin.ch
- Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR
Secrétariat d'État à l'économie SECO
Direction du travail
Effingerstrasse 31, 3003 Berne
www.seco.admin.ch
- Conception : Zoebeli Communications SA, Berne
- Graphisme : Oliver Slappnig, Herrenschwanden
- Photos : Page de titre : Christoph Grünig, Bienne
Portraits : p. 9, 19 : Croci & du Fresne, Worblaufen ;
p. 11, 15, 23 : Beat Märki, Winterthour
Légendes portraits : État mai 2013
- Commandes : Office fédéral des constructions et de la logistique OFCL
Diffusions publications
www.publicationsfederales.admin.ch
Numéro de commande: 201.349.F
- Contact spécialisé : Information DAE
Tél.: +41 31 322 22 22
Courriel: europa@eda.admin.ch

Cette publication est également disponible en allemand, italien et anglais et peut être téléchargée sous www.eda.admin.ch/europe/publications.

Sommaire

Introduction	4
L'accord bilatéral sur la libre circulation des personnes : l'essentiel en bref	5
– De quoi s'agit-il ?	5
– A qui s'adresse l'accord ?	5
– Périodes transitoires	6
– Que sont les mesures d'accompagnement ?	8
– Quels domaines ne sont pas concernés par l'accord ?	8
Entrée	10
Personnes actives professionnellement	10
– Salariés	10
– Indépendants	13
– Frontalières et frontaliers	14
– Prestataires de services	16
– Aperçu des différentes autorisations	17
Personnes non actives	18
– Étudiants	18
– Touristes et curistes	20
Recherche de travail	20
Services de placement	20
Regroupement familial	20
Reconnaissance des qualifications professionnelles, des diplômes et des certificats professionnels	21
Impôts	22
Sécurité sociale	22
– Coordination des systèmes de sécurité sociale	22
– Aperçu des assurances suisses	24
Acquisitions immobilières en Suisse	24
Adresses utiles et sites Internet	25

Pour les Suissesses et les Suisses qui habitent dans l'UE et voudraient y travailler, il existe également une brochure concernant l'accord sur la libre circulation des personnes (www.publicationsfederales.admin.ch, no de commande : 201.348.F, 201.348.D, 201.348.I).

Pour simplifier la lecture, les textes qui suivent n'utiliseront généralement que le genre masculin. Mais ils s'adressent évidemment aussi à la gent féminine.

Introduction

En été 1999, la Suisse a signé avec l'Union européenne (UE) et ses États membres sept accords bilatéraux, parmi lesquels l'accord sur la libre circulation des personnes. Ce dernier est en vigueur depuis le 1^{er} juin 2002. A la suite de l'élargissement de l'UE à dix nouveaux États membres, le 1^{er} mai 2004, cet accord a été complété par un protocole qui règle l'introduction progressive de la libre circulation des personnes également avec les nouveaux États membres de l'UE. Ce protocole est entré en vigueur le 1^{er} avril 2006. Après l'adhésion à l'Union européenne de la Bulgarie et de la Roumanie le 1^{er} janvier 2007, l'accord sur la libre circulation des personnes a été complété par un nouveau protocole, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2009. Enfin, suite à l'élargissement de l'UE à la Croatie, la Suisse et l'UE négocient l'extension de l'accord à ce nouvel État membre.

Grâce à l'accord sur la libre circulation des personnes et à ses protocoles, les citoyens européens peuvent plus facilement occuper un emploi et s'établir en Suisse. Le droit à la libre circulation des personnes comprend déjà des dispositions relatives à la coordination des systèmes de sécurité sociale et à la reconnaissance mutuelle des diplômes. Il doit encore être complété par des aménagements relatifs à la prestation temporaire de services.

Afin de protéger les travailleurs et leur garantir le respect des conditions minimales de travail et de salaire valables en Suisse, le Conseil fédéral et le Parlement ont adopté des mesures d'accompagnement. En vigueur depuis le 1^{er} juin 2004, ces mesures ont été progressivement renforcées et optimisées.

Cette brochure a pour but de vous donner un aperçu de la législation en vigueur.

L'accord bilatéral sur la libre circulation des personnes : l'essentiel en bref

De quoi s'agit-il ?

L'accord sur la libre circulation des personnes offre dans une large mesure aux citoyens de l'UE et aux Suisses les mêmes conditions de vie, d'emploi et de travail, aussi bien en Suisse que dans l'Union européenne. Les citoyens de l'UE qui séjournent en Suisse ne se voient pas discriminés en application du principe d'égalité de traitement. Concrètement, ils bénéficient en Suisse des droits suivants :

- mobilité géographique et professionnelle (ils peuvent à tout moment changer de domicile, de lieu de travail et d'emploi en Suisse) ;
- mêmes conditions de travail que les Suisses ;
- droit au système coordonné de sécurité sociale ;
- en cas d'activité lucrative, mêmes prestations fiscales et sociales (tarifs spéciaux dans les transports publics, aide au logement, etc.) ;
- droit de s'établir en tant qu'indépendant ;
- droit de fournir des prestations pendant une durée limitée ;
- reconnaissance des qualifications professionnelles en vue d'une activité réglementée ;
- droit au regroupement familial ;
- droit de travailler pour les membres de la famille ;
- droit, sous certaines conditions, de demeurer dans le pays, même s'ils ne sont plus actifs économiquement ;
- droit, sous certaines conditions, d'acquérir des biens immobiliers.

L'accord sur la libre circulation des personnes prévoit la délivrance d'autorisations de séjour de longue durée (cinq ans) et de courte durée (jusqu'à une année). L'autorisation de séjour est renouvelée si la personne concernée est toujours active professionnellement.

Personnes actives professionnellement

Les salariés tout comme les indépendants disposent du droit d'entrée, du droit de séjour et du droit d'exercer une activité professionnelle dans les pays contractants (Suisse ou États membres de l'UE/AELE). Des restrictions sont appliquées durant les délais transitoires prévus par l'accord.

Personnes sans activité professionnelle

Les personnes n'exerçant pas d'activité professionnelle, tels les étudiants ou les retraités, disposent également du droit d'entrée et de séjour à condition d'être couvertes en matière d'assurance maladie et de disposer des ressources financières suffisantes pour ne pas avoir à faire appel aux prestations sociales de la Suisse durant leur séjour.

Prestataires de services

Les prestataires de services bénéficient d'un droit d'entrée et d'un droit de séjour valable pour un maximum de 90 jours de travail par année civile. Des dispositions transitoires s'appliquent là aussi.

Accord bilatéral sur la libre circulation des personnes Suisse/UE : les étapes

21 juin 1999 : Signature de l'accord (UE-15)

21 mai 2000 : Référendum en Suisse (oui à 67,2%)

1^{er} juin 2002 : Entrée en vigueur de l'accord

26 octobre 2004 : Signature du protocole I (UE-10)

25 septembre 2005 : Référendum en Suisse (oui à 56,0%)

1^{er} avril 2006 : Entrée en vigueur du protocole I

27 mai 2008 : Signature du protocole II (Bulgarie, Roumanie)

8 février 2009 : Référendum en Suisse (oui à 59,6%)

1^{er} juin 2009 : Entrée en vigueur du protocole II

A qui s'adresse l'accord ?

L'accord sur la libre circulation des personnes et ses protocoles additionnels s'appliquent à tous les citoyens des États membres de l'UE¹ (détenteurs d'un passeport de l'UE) et des États de l'AELE². Les citoyens de pays tiers ne sont en principe pas concernés par cet accord. Les exceptions touchent les regroupements familiaux ainsi que les travailleurs de pays tiers intégrés sur le marché du travail communautaire et détachés momentanément en Suisse pour y accomplir une prestation de services, par contrat de leur employeur établi dans l'UE (travailleurs détachés).

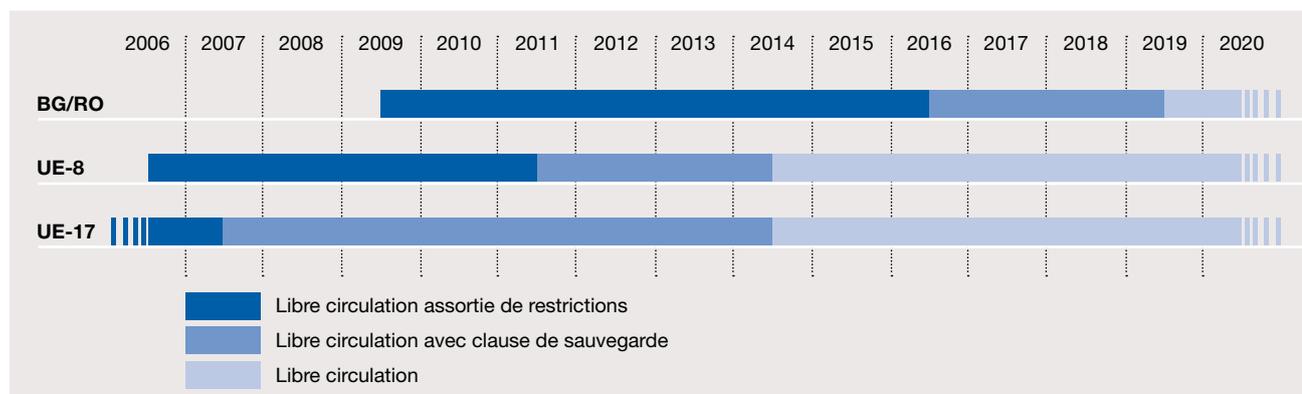
Tout comme les personnes actives professionnellement (salariés et indépendants), les personnes non actives (retraités, étudiants et autres) jouissent du droit à la libre circulation, pour autant qu'elles disposent d'une assurance maladie et accidents et qu'elles aient des ressources suffisantes pour assurer leur indépendance financière sans recourir aux prestations sociales du pays d'accueil (p. ex. aux prestations complémentaires cantonales pour les retraités).

1 Pour les citoyens croates, voir p. 7.

2 La Norvège, l'Islande, le Liechtenstein et la Suisse appartiennent à l'Association européenne de libre-échange (AELE).

L'accord bilatéral sur la libre circulation des personnes : l'essentiel en bref

Introduction de la libre circulation des personnes : périodes transitoires



Les abréviations suivantes seront utilisées dans cette brochure concernant le champ d'application territorial des différentes règles liées à l'introduction de la libre circulation des personnes :

UE-27 : tous les États membres de l'UE

UE-25 : tous les États membres de l'UE à l'exception de la Bulgarie et de la Roumanie

UE-15 : 15 États membres de l'UE avant l'élargissement du 1^{er} mai 2004³

UE-10 : 10 États membres ayant adhéré le 1^{er} mai 2004⁴

UE-17 : UE-15 ainsi que Chypre et Malte⁵

UE-8 : UE-10, sans Chypre et Malte⁶

BG/RO : Bulgarie et Roumanie, adhésion le 1^{er} janvier 2007

2002. L'accord sur la libre circulation des personnes et ses protocoles prévoient trois régimes transitoires différents pour les personnes actives professionnellement (salariés et indépendants) :

- Le premier régime transitoire (défini dans l'accord de base) concerne les citoyens des 15 « anciens » États membres de l'UE (UE-15)², de Chypre et de Malte⁵, ainsi que les citoyens de Norvège et d'Islande, pays membres de l'AELE.
- Le second régime transitoire (défini dans le protocole I) concerne les citoyens des huit États membres d'Europe centrale et orientale (UE-8)⁶ qui ont adhéré à l'UE le 1^{er} mai 2004.
- Le troisième régime transitoire (défini dans le protocole II) concerne les ressortissants de Bulgarie et de Roumanie, qui sont citoyens européens depuis le 1^{er} janvier 2007.

En cas d'immigration disproportionnée, la Suisse peut recourir jusqu'au 31 mai 2014 au plus tard (resp. jusqu'en 2019 pour la Bulgarie et la Roumanie) à une clause de sauvegarde permettant de réintroduire des contingents. La libre circulation des personnes est introduite à l'essai :

- depuis le 1^{er} juin 2007 entre la Suisse et les États de l'UE-17 et de l'AELE ;
- depuis le 1^{er} mai 2011 entre la Suisse et les États de l'UE-8 ;
- au plus tard à partir du 1^{er} juin 2016 entre la Suisse et la Bulgarie/Roumanie.

Périodes transitoires

Personnes actives professionnellement

L'introduction de la libre circulation des personnes entre la Suisse et les États membres de l'UE/AELE se fait progressivement depuis l'entrée en vigueur de l'accord le 1^{er} juin

³ Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grande-Bretagne, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal et Suède

⁴ Chypre, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Malte, Pologne, République tchèque, Slovaquie et Slovénie

⁵ Chypre et Malte ont adhéré à l'UE le 1^{er} mai 2004, mais se voient appliquer le même régime transitoire que les États de l'UE-15/AELE, à la différence des huit autres pays qui ont adhéré à l'UE à l'occasion de ce même élargissement.

⁶ Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, République tchèque, Slovaquie et Slovénie

Personnes sans activité professionnelle

Il n'y a en revanche pas de période transitoire pour les retraités et les étudiants qui désirent séjourner en Suisse sans y travailler. Ils peuvent s'établir en Suisse pour autant qu'ils disposent d'une assurance maladie et de moyens financiers suffisants pour subvenir à leurs besoins.

L'accord bilatéral sur la libre circulation des personnes : l'essentiel en bref

Citoyens de l'UE-25

L'accord sur la libre circulation des personnes est entré en vigueur le 1^{er} juin 2002. Les délais transitoires ont expiré pour les 15 « anciens » États membres de l'UE, ainsi que pour Chypre et Malte. En d'autres termes, les limitations et contingents ont été supprimés. Depuis le 1^{er} juin 2007, la libre circulation des personnes est appliquée, à titre d'essai dans un premier temps, jusqu'en 2014 au plus tard (voir graphique, p. 6). A partir du 1^{er} mai 2011 et jusqu'au plus tard en 2014, la libre circulation des personnes est appliquée à titre d'essai également pour les citoyens de l'UE-8. Le 30 avril 2011 le régime transitoire est arrivé à échéance (voir graphique, p. 6).

Citoyens des États membres de l'AELE

Depuis le 1^{er} juin 2007, la libre circulation des personnes s'applique entre la Suisse et la Norvège et l'Islande ; les citoyens du Liechtenstein quant à eux jouissent en Suisse d'une libre circulation complète depuis le 1^{er} janvier 2005.

Citoyens de Bulgarie et de Roumanie

L'extension de la libre circulation à ces deux États membres de l'UE est réglée dans le protocole II à l'accord sur la libre circulation, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2009. Les travailleurs de Bulgarie et de Roumanie sont soumis à un délai transitoire séparé jusqu'au 31 mai 2016 au plus tard, avec les limitations d'autorisations suivantes :

■ Contingents

Le nombre d'autorisations de séjour et d'autorisations de séjour de courte durée est limité. Le nombre des autorisations de séjour passera progressivement de 362 (2009/2010) à 1207 (2015/2016) ; celui des autorisations de courte durée de 3620 (2009/2010) à 11'664 (2015/2016). Les contingents seront supprimés au plus tard le 31 mai 2016. En cas de forte immigration, la Suisse a toutefois la possibilité de réintroduire des contingents jusqu'au 31 mai 2019 conformément à la clause de sauvegarde prévue dans l'accord.

■ Préférence nationale

Des travailleurs étrangers ne peuvent être engagés que si aucune personne possédant les qualifications requises n'est disponible sur le marché du travail indigène. Un employeur désirant retenir la candidature d'un ressortissant d'un des pays en question doit prouver aux autorités compétentes qu'il n'a trouvé personne en Suisse possédant les qualifications requises pour ce poste.

■ Contrôle préalable des conditions de travail et de rémunération

Les cantons contrôlent préalablement les conditions de travail et de rémunération avant de délivrer un permis de travail. La vérification de la préférence nationale et le contrôle des salaires sont effectués par les autorités cantonales compétentes dans le cadre d'une décision administrative.

Les citoyens de Bulgarie et Roumanie qui, lors de l'entrée en vigueur du protocole I le 1^{er} juin 2009, étaient déjà intégrés dans le marché du travail en Suisse sont traités de manière privilégiée : sur présentation d'un contrat de travail, ils ont droit à la prolongation de leur permis de travail. S'ils souhaitent changer d'emploi, ils ne sont concernés ni par le principe de la préférence nationale ni par les contingents. Le contrôle préalable des conditions de travail et de rémunération ne leur est pas applicable non plus.

L'accord sur la libre circulation entre la Suisse et l'UE a été conclu pour une durée initiale de sept ans. En 2009, le peuple suisse a décidé de le prolonger. Pour sa part, l'UE a signalé au préalable qu'elle prolongerait l'accord de manière tacite. La libre circulation des personnes entre la Suisse et l'UE-25 sera complète à partir du 1^{er} juin 2014, et entre la Suisse et la Bulgarie et la Roumanie à partir du 1^{er} juin 2019.

En 2013, suite à l'élargissement de l'UE à la Croatie, la Suisse et l'UE ont entamé des négociations sur l'extension de l'accord sur la libre circulation. Il s'agit pour l'essentiel de définir un régime transitoire pour l'introduction de la libre circulation entre la Suisse et la Croatie. La Suisse souhaite la mise en œuvre d'un protocole proposant une solution au moins équivalente à celles contenues dans les deux autres protocoles additionnels. Tant que ce protocole n'est pas entré en vigueur, il n'existe pas de libre circulation des personnes entre la Suisse et la Croatie.

L'accord bilatéral sur la libre circulation des personnes : l'essentiel en bref

Que sont les mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes ?

Parallèlement à la suppression du principe de la préférence nationale et du contrôle préalable des conditions de travail et de rémunération pour les ressortissants de l'UE-15, le 1^{er} juin 2004, la Suisse a introduit des mesures d'accompagnement visant à protéger les travailleurs en Suisse contre d'éventuels risques de dumping salarial et social liés à l'introduction progressive de la libre circulation des personnes. Ces mesures ont été complétées lors de l'extension de la libre circulation aux nouveaux États membres ayant adhéré en 2004. Elles portent principalement sur les points suivants :

- Les travailleurs détachés en Suisse par un employeur de l'UE en vue de fournir une prestation de services sont soumis aux conditions minimales de travail et de rémunération en vigueur en Suisse (loi sur les travailleurs détachés)⁷. Les sanctions sont renforcées à l'encontre des employeurs ne respectant pas ces conditions minimales : elles peuvent aller de l'amende jusqu'à l'exclusion du marché suisse.
- Des inspecteurs du marché du travail sont engagés en nombre suffisant afin de veiller au respect des conditions de travail et signaler les abus. En vue de faciliter le travail de ces inspecteurs, les employeurs qui détachent temporairement des travailleurs en Suisse sont tenus de fournir par écrit aux autorités suisses des informations sur l'identité, le lieu de travail, etc. (procédure d'annonce en ligne).
- En cas d'abus répétés, les dispositions des conventions collectives de travail (CCT) concernant les horaires de travail, et les salaires minimums et la surveillance par les organes paritaires peuvent être déclarés plus facilement de force obligatoire. Des contrats-types de travail fixant des salaires minimums peuvent être temporairement prescrits dans les branches où il n'existe pas de CCT.

De nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2013. Elles facilitent la lutte contre l'indépendance fictive des prestataires de services étrangers, notamment grâce à l'introduction d'une obligation de documentation, ainsi qu'à de nouvelles possibilités de sanction. Elles permettent en outre de sanctionner les employeurs qui emploient des travailleurs en Suisse et ne respectent pas les salaires minimaux obligatoires prévus par les contrats-types de travail (CTT).

Par ailleurs, fin 2012, le Parlement a décidé de renforcer le principe de « responsabilité solidaire » de l'entrepreneur contractant dans le secteur de la construction (gros œuvre et second œuvre). Cette mesure supplémentaire devrait entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2013, en même temps que les dispositions d'exécution.

La mise en œuvre des mesures d'accompagnement a été confiée à différents acteurs. Aux niveaux cantonal et fédéral, dans les branches sans convention collective de travail de force obligatoire, ce sont des commissions tripartites (composées de représentants des employeurs, des syndicats et des autorités) qui surveillent le marché du travail ; dans les branches avec une convention collective de travail de force obligatoire ce sont les commissions paritaires qui s'en occupent.

Quels domaines ne sont pas concernés par l'accord ?

- Les contrôles effectués à la frontière entre la Suisse et l'UE ne sont pas réglés par l'accord sur la libre circulation des personnes. Il en va de même avec la participation de la Suisse à Schengen puisque les contrôles douaniers ont toujours lieu et, en cas de soupçons, aussi les contrôles de personnes.
- L'accord sur la libre circulation n'a pas d'influence sur les systèmes fiscaux des cantons suisses. Les frontaliers s'acquittent d'un impôt à la source en Suisse.
- Chaque pays a sa propre législation en matière de droit du travail et de sécurité sociale. L'accord facilite toutefois la coordination des systèmes nationaux de sécurité sociale (voir chapitre « Sécurité sociale », p. 22).
- L'accord sur la libre circulation des personnes n'a aucune incidence sur le droit suisse en matière d'acquisition de la nationalité ou de succession, sur le droit de la famille, sur l'aide sociale ou le service militaire.

⁷ Loi fédérale du 8 octobre 1999 sur les conditions minimales de travail et de salaire applicables aux travailleurs détachés en Suisse et sur les mesures d'accompagnement ; RS 823.20



« Quand j'étais petite, j'ai vécu un an en Biélorussie. Depuis, j'ai toujours voulu aller un jour à l'étranger. Quand mon ancien employeur m'a proposé un poste en Suisse il y a neuf ans, j'ai tout de suite saisi l'opportunité.

Je comptais y rester deux à trois ans. Aujourd'hui, cela fait presque dix ans que je suis en Suisse et je n'ai pas l'intention de rentrer en Allemagne. Je fais partie de ce pays maintenant. Je lis le journal et je m'intéresse à tout ce qui se passe ici. J'ai des amis suisses et étrangers. Cette mixité est très enrichissante.

A l'époque, ce sont les ressources humaines qui se sont chargées des formalités liées à l'autorisation de séjour et aux effets de la libre circulation des personnes. Mais le sujet m'intéresse beaucoup et je me tiens au courant par les médias. »

Âge : 44 ans

Domicile : Zurich

Profession : responsable des communications

Employeur : Zurich Compagnie d'assurances SA

Vit en Suisse depuis : janvier 2004

Autorisation de séjour : C (établissement)

Entrée / Personnes actives professionnellement

Entrée

Je souhaite me rendre en Suisse. De quels papiers dois-je disposer ?

Vous pouvez entrer en Suisse avec votre famille (voir chapitre « Regroupement familial », p. 20) sur simple présentation d'une carte d'identité ou d'un passeport valables.

Si les membres de votre famille ne sont ni citoyens de l'UE ni suisses, mais qu'ils possèdent une autorisation de séjour dans un État Schengen⁸, aucun visa n'est nécessaire. Dans les autres cas, un tel document d'entrée peut être exigé.

Un visa peut également être exigé pour les travailleurs détachés non issus des États membres de l'UE dans la mesure où ils n'ont pas d'autorisation de séjour dans un État Schengen.

Personnes actives professionnellement

Salariés

Autorisations de séjour et de travail

Ai-je besoin, en Suisse, d'autorisations de séjour et de travail ?

Les citoyens des États de l'UE-25 et des États de l'AELE n'ont pas besoin de permis de travail. Ils doivent, dans un délai de 14 jours après leur arrivée en Suisse et avant de prendre leurs fonctions, s'annoncer auprès des autorités communales de résidence et demander un permis de séjour. Les démarches nécessaires pour l'obtention du permis de séjour peuvent être effectuées après l'arrivée en Suisse.

Durant le délai transitoire, les citoyens de la Roumanie et de la Bulgarie ont besoin d'une autorisation de séjour et de travail (voir encadré).

Dispositions transitoires pour les salariés de la Bulgarie et de la Roumanie

En tant que salarié de Bulgarie ou de Roumanie, vous êtes soumis aux contingents jusqu'au 31 mai 2016 au plus tard, de même qu'au principe de la préférence nationale et au contrôle préalable des conditions de travail et de rémunération.

Vous n'êtes pas soumis aux contingents que si votre séjour dure moins de quatre mois. Vous avez cependant besoin d'une autorisation de travail et de séjour dès la prise d'emploi en Suisse. Le principe de la préférence nationale, le respect des salaires pratiqués dans la branche professionnelle et la région en question, ainsi que les qualifications requises (seuls des travailleurs qualifiés sont admis) sont contrôlés. Si ces conditions sont remplies, une autorisation vous sera délivrée en dehors des contingents prévus. Les personnes faiblement qualifiées en revanche n'obtiennent une autorisation de courte durée que dans la limite des contingents fixés.

Enregistrement

Dois-je m'annoncer en Suisse ?

Dans tous les cas, vous devez vous annoncer auprès de votre commune de résidence dans les 14 jours suivant votre arrivée. En règle générale, la commune transmettra vos documents à la police cantonale des étrangers.

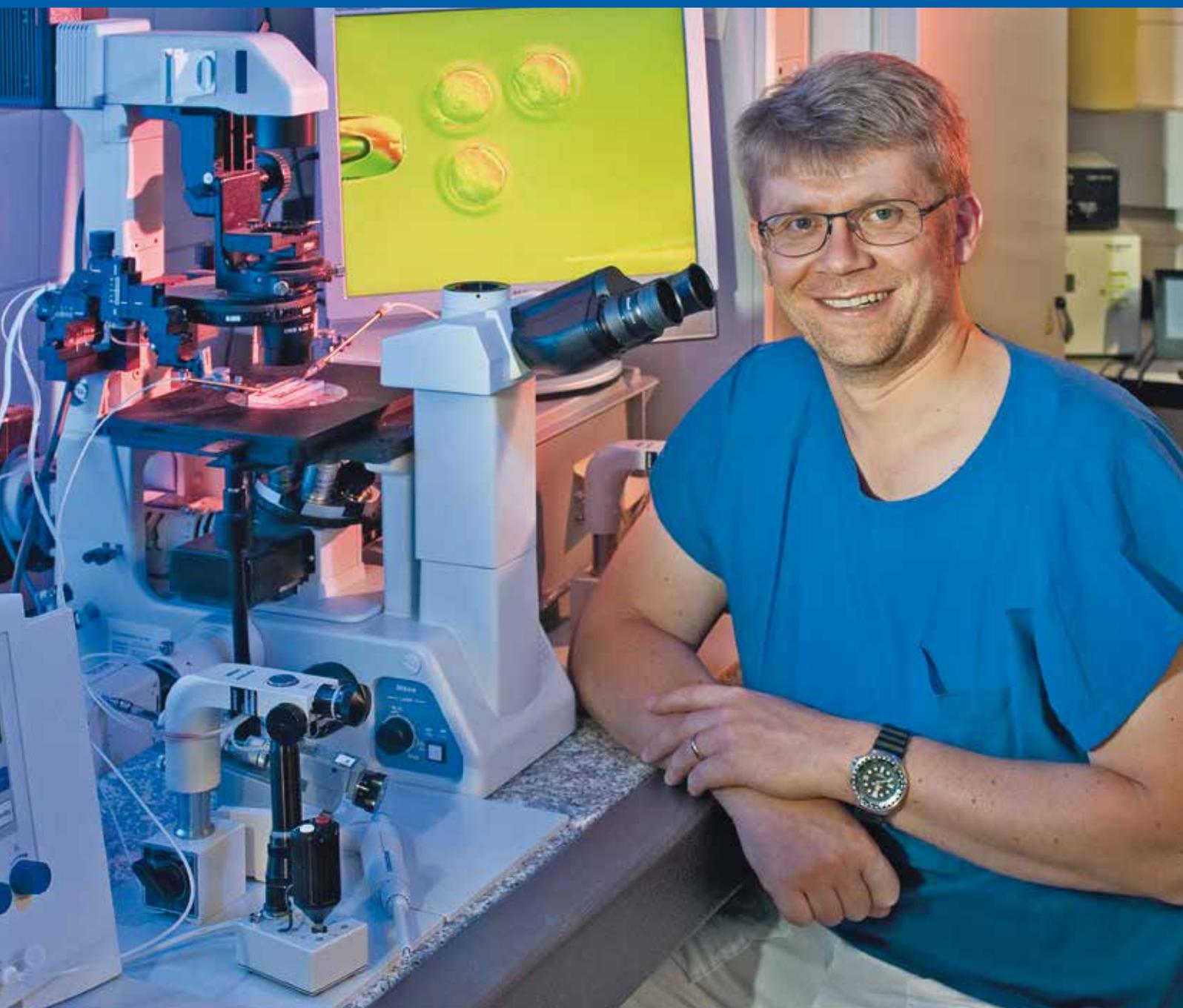
Séjour

A quoi est liée la durée de l'autorisation de séjour ?

Si votre contrat de travail dure moins d'une année, vous êtes considéré comme un résident de courte durée. Si vous disposez d'un contrat en Suisse d'une année ou plus, vous êtes considéré comme un résident de longue durée. La même règle s'applique aux contrats de durée indéterminée.

Les salariés qui travaillent en Suisse de manière saisonnière obtiennent une autorisation de séjour de courte durée.

⁸ Font partie de ces Pays tous les États de l'UE et de l'AELE à l'exception de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, qui ne participent pas à la coopération en matière de visa. La Bulgarie, Chypre, le Liechtenstein et la Roumanie ne participent pas encore à cette coopération.



« Après mes études en Pologne, j'ai été invité par un institut de recherche biomédical situé à Bâle pour y rédiger ma thèse de doctorat. Pour moi, c'était un pas dans l'inconnu. À l'époque, je ne parlais pas un mot d'allemand, mais heureusement, tout le monde parlait anglais à l'institut.

En tant que participant à un programme de doctorat officiel, j'ai obtenu sans problème une autorisation de séjour avant même l'entrée en vigueur de l'accord sur la libre circulation.

La recherche biomédicale est excellente en Suisse, c'est ce qui m'a décidé à rester et à apprendre l'allemand.

Ma femme est française et nous avons deux filles. Nos jumelles grandissent dans un environnement quadrilingue : ma femme et moi communiquons en anglais, elle parle aux filles en français et moi en polonais alors que nos filles parlent français et allemand à l'école. »

Âge : 44 ans

Domicile : Egg, canton de Zurich

Profession : responsable du Groupe de recherches « Techniques transgéniques et reproductives »

Employeur : Institut d'expérimentation animale, Université de Zurich

Vit en Suisse depuis : novembre 1992

Autorisation de séjour : C (établissement)

Personnes actives professionnellement

Séjours de courte durée

Comment se règle l'autorisation de séjour de courte durée ?

Relation de travail jusqu'à trois mois

Les ressortissants des États membres de l'UE-25 qui souhaitent séjourner en Suisse pendant au maximum trois mois par année civile doivent utiliser la procédure d'annonce. Ils n'ont plus besoin d'une autorisation de travail ou de séjour s'ils obtiennent en Suisse un contrat de travail ne dépassant pas la durée de trois mois. Les employeurs doivent néanmoins les annoncer par la procédure d'annonce en ligne auprès des autorités cantonales compétentes avant le début de l'activité. Pour ce qui concerne les ressortissants de la Bulgarie et de la Roumanie, voir encadré, p. 10.

Relation de travail de plus de trois mois et de moins d'une année

Si vous disposez en Suisse d'un contrat de travail de plus de trois mois et de moins d'une année, vous obtenez une autorisation de travail et de séjour pour la durée de votre contrat.

Puis-je faire prolonger mon autorisation de séjour de courte durée ?

Sur présentation d'un nouveau contrat de travail, vous pouvez en tout temps faire renouveler votre autorisation de séjour de courte durée. Avec un contrat de travail inférieur à un an, vous obtiendrez une autorisation pour la durée de votre activité professionnelle. Un contrat d'une année ou plus vous donne droit à une autorisation de séjour de longue durée. Dans les deux cas, vous n'avez plus besoin de quitter la Suisse entre deux contrats de travail.

Séjour de longue durée

Quand puis-je obtenir une autorisation de séjour de longue durée ?

Si vous possédez un contrat de travail pour une année ou plus, vous obtenez en Suisse une autorisation de séjour pour cinq ans (dispositions transitoires : voir encadré, p. 10).

Puis-je prolonger mon autorisation de séjour de longue durée ?

En cas de présentation d'un contrat de travail d'une année ou plus, votre autorisation de séjour sera prolongée pour cinq années. Toutefois, lors de la première prolongation, la durée de votre autorisation peut être limitée à une année si vous êtes, contre votre volonté, sans travail depuis plus de douze mois.

Retrait de l'autorisation de séjour

Mon autorisation de séjour peut-elle m'être retirée si je suis sans travail contre ma volonté, ou pour cause de maladie ou d'accident ?

Non, le droit de séjour ne peut pas vous être retiré si, pour des raisons de maladie ou d'accident, vous souffrez d'une incapacité provisoire de travail. Il en va de même pour le chômage. Vous avez toutefois besoin, dans ce cas, d'une attestation de l'office du travail concerné prouvant votre chômage involontaire.

Établissement

À partir de quel moment puis-je obtenir, comme citoyen de l'UE, une autorisation d'établissement d'une durée indéterminée ?

Le permis d'établissement de durée indéterminée (permis C) qu'un citoyen de l'UE-15 obtient normalement après un séjour de cinq ans en Suisse, n'est pas l'objet de l'accord sur la libre circulation des personnes, ni de ses protocoles. Les citoyens de l'UE-10 et de la Bulgarie et de la Roumanie obtiennent en général ce permis après un délai de dix ans. Ces autorisations sont délivrées en fonction de conventions d'établissement conclues avec les pays d'origine ou sur la base du principe de réciprocité.

Droit de demeurer

Puis-je rester en Suisse lorsque je prends ma retraite ?

Oui, vous pouvez rester en Suisse lorsque vous atteignez votre retraite, si vous y avez travaillé durant les douze mois précédents et y avez résidé durant au moins trois ans. Vous n'êtes dès lors pas lié par les conditions imposées aux retraités de l'UE souhaitant s'installer en Suisse. Ce droit d'établissement s'étend aussi aux membres de la famille (voir chapitre « Personnes non actives », p. 18).

Puis-je rester en Suisse, en tant que citoyen d'un État membre de l'UE, lorsque je dois mettre un terme à mon activité pour raison d'incapacité de travail définitive ?

Oui, si vous avez résidé en Suisse de manière permanente pendant les deux années précédant votre incapacité de travail.

Droit au retour

J'ai déjà travaillé en Suisse. Puis-je y revenir ?

Si lors de l'entrée en vigueur de l'accord, respectivement des protocoles, vous disposiez d'un permis B (autorisation de séjour) ou d'un permis L (séjour de courte durée) de plus d'un an, et que vous avez entre-temps quitté la Suisse, vous pouvez y revenir en bénéficiant de conditions facilitées pour autant que certains critères soient remplis (absence de six ans au maximum p. ex.).

Personnes actives professionnellement

Vous obtiendrez de plus amples informations auprès de l'Office fédéral des migrations ODM.
www.odm.admin.ch

Mobilité

Puis-je changer de lieu de séjour et de travail en Suisse ?

Oui, que vous soyez résident de courte durée ou de longue durée vous avez droit à la mobilité géographique et professionnelle. Vous pouvez donc changer en tout temps de lieu de séjour et de travail.

N'oubliez pas d'annoncer votre changement de domicile aussi bien à votre ancienne qu'à votre nouvelle commune de résidence.

Puis-je changer d'emploi en Suisse, voire m'établir à mon propre compte ?

Oui, que vous soyez résident de courte durée ou de longue durée vous pouvez en tout temps changer d'emploi et d'employeur. Vous pouvez aussi changer de profession ou devenir indépendant. Les résidents de courte durée doivent toutefois obtenir une autorisation de séjour pour pouvoir se mettre à leur compte.

Indépendants

Séjour et travail

Je souhaite m'établir comme indépendant en Suisse. Quelles conditions dois-je remplir ?

Comme citoyen européen, vous avez en principe le droit de vous établir en Suisse et de vous mettre à votre compte. La condition est que vous exerciez votre activité sous votre propre responsabilité et à vos propres risques. Ceci est également valable pour les citoyens de Bulgarie et Roumanie, pour lesquels le régime transitoire pour les indépendants a pris fin le 31 mai 2011.

Vous pouvez être indépendant en Suisse même si vous n'êtes pas titulaire d'une autorisation d'établissement (permis C). L'autorisation de séjour vous est délivrée pour une durée de cinq ans et vous donne un droit de mobilité géographique et professionnelle illimitée, c'est-à-dire que vous pouvez changer à votre gré de lieu de séjour, de travail et de profession, voire vous établir comme dépendant. Des restrictions n'existent que pour certaines professions réglementées.

Quels sont mes droits en Suisse en tant qu'indépendant ?

Vous obtenez une autorisation de séjour UE/AELE valable cinq ans, pour autant que vous ayez pu prouver votre qualité d'indépendant. Les autorités peuvent en tout temps contrôler si votre activité indépendante est

réelle et durable, si qu'elle vous permet de subvenir à vos besoins. Si ces conditions ne sont pas remplies, votre autorisation peut vous être retirée. Si durant la période d'installation, vous passez à un emploi avec un statut de salarié, vous recevez une nouvelle autorisation de séjour de courte durée ou une autorisation de séjour (UE/AELE), selon la durée de votre contrat de travail.

Comment puis-je prouver que j'exerce une activité indépendante ?

Vous pouvez prouver l'exercice de votre activité indépendante p. ex. au moyen de votre numéro de TVA, d'une inscription dans un registre professionnel, de votre comptabilité, de votre affiliation en tant qu'indépendant à une assurance sociale ou au travers d'une inscription au registre du commerce, attestant de la création de votre entreprise.

Que se passe-t-il si mon entreprise ne se développe pas comme prévu ?

Si vous ne pouvez plus subvenir à vos propres besoins et devenez dépendant de l'assistance sociale, vous perdez votre droit de séjour. Vous pouvez évidemment chercher une place de travail, c'est-à-dire passer à un emploi avec un statut de salarié.

Que se passe-t-il si je passe à une activité salariée ?

Pour les ressortissants de la Bulgarie et de la Roumanie le passage d'un statut d'indépendant à celui de salarié nécessite l'octroi d'une nouvelle autorisation de séjour de longue ou de courte durée dans la mesure où le régime transitoire est applicable. L'autorisation est octroyée à condition que les contingents le permettent. Par ailleurs, les conditions du marché du travail (préférence nationale et conditions de travail et de rémunération) doivent faire l'objet d'un contrôle.

Personnes actives professionnellement

Frontalières et frontaliers

En tant que frontalier originaire d'un pays de l'UE-25/AELE, quels sont les principaux changements me concernant ?

- Les citoyens de tous les États de l'UE-25/AELE peuvent travailler comme frontaliers en Suisse.
- Vous devez retourner à votre domicile dans un des 25 États de l'UE/AELE au minimum une fois par semaine.
- Si vous disposez d'un contrat de travail d'au moins une année, vous obtenez une autorisation frontalière pour cinq ans. Vous disposez également d'un droit de prolongation pour cinq années, pour autant que vous remplissiez les conditions nécessaires.
- Dorénavant, vous pouvez aussi vous établir à votre propre compte.
- En relation avec votre activité professionnelle, vous pouvez acquérir une résidence secondaire en Suisse ainsi que des locaux professionnels.
- Vous jouissez d'une mobilité professionnelle et géographique illimitée, c'est-à-dire que vous pouvez changer à votre gré d'emploi, de profession et de lieu de travail. Il faudra toujours un permis de frontalier (G). N'oubliez toutefois pas d'annoncer ces changements aux autorités compétentes.

Quelles sont les règles valables pour les frontaliers citoyens de Bulgarie et de Roumanie ?

Les ressortissants de la Bulgarie et de la Roumanie qui habitent une zone frontalière et qui travaillent en Suisse en tant que frontaliers⁹ doivent demander un permis de frontalier (G). Contrairement aux ressortissants des pays de l'UE-25, ils restent soumis à des restrictions d'accès au marché du travail (voir encadré).

Frontalières et frontaliers salariés

Comment puis-je me procurer un permis de frontalier ?

Votre employeur doit déposer une demande motivée et documentée auprès des services cantonaux compétents.

Quelle est la durée de validité de mon autorisation frontalière ?

Si votre engagement dure moins d'un an, les autorités compétentes vous délivrent une autorisation frontalière pour la durée de cet emploi. Si cet emploi dure un an ou plus, vous obtenez une autorisation d'une durée de validité de cinq ans. Si votre emploi dure moins de trois mois, aucune autorisation frontalière n'est requise. Le cas échéant, votre employeur peut vous annoncer par la procédure d'annonce en ligne.

Puis-je faire prolonger cette autorisation ?

L'autorisation frontalière sera prolongée si vous avez toujours votre place de travail en Suisse.

Dois-je m'annoncer en Suisse ?

Si vous restez en Suisse durant la semaine, vous devez annoncer votre présence auprès de votre commune de résidence. N'oubliez pas d'annoncer aux autorités compétentes vos éventuels changements de lieu de travail, d'employeur ou de lieu de résidence en Suisse.

J'habite en Suisse, mais je travaille dans un État de l'UE. Que signifie pour moi la libre circulation des personnes ?

Dans l'État de l'UE dans lequel vous travaillez, vous êtes considéré comme frontalier. En Suisse, vous êtes considéré comme une personne sans activité lucrative, c'est-à-dire que vous avez droit à une autorisation de séjour si vous répondez aux critères correspondant à cette catégorie de personnes (voir chapitre « Personnes non actives », p. 18).

Frontalières et frontaliers indépendants

J'habite dans l'UE et je souhaite exercer une activité indépendante en Suisse. En ai-je la possibilité ?

En tant que frontalier, vous pouvez dorénavant exercer une activité indépendante en Suisse. Vous serez soumis à un statut similaire à celui des indépendants séjournant dans le pays (voir chapitre « Indépendants », p. 13).

Dispositions transitoires pour les frontalières et les frontaliers

Tous les ressortissants des États de l'UE-27/AELE peuvent devenir frontaliers. Les limitations territoriales pour les ressortissants de l'UE-17 ont été supprimées le 1^{er} juin 2007 et pour les citoyens de l'UE-8, le 1^{er} mai 2011. La condition pour les citoyens de la Bulgarie et de la Roumanie est qu'ils élisent domicile dans une région frontalière étrangère et travaillent dans la région frontalière suisse.⁹

Jusqu'au 31 mai 2016 s'applique le régime transitoire prévu dans les protocoles à l'accord sur la libre circulation des personnes pour les ressortissants de la Bulgarie et de la Roumanie ; ce qui signifie que les restrictions d'accès au marché du travail (préférence nationale, contrôle préalable des conditions de salaires et de travail) sont maintenues jusqu'à cette date à l'égard des frontaliers originaires de ces pays.

⁹ À cet égard, les traités bilatéraux conclus par la Suisse avec ses pays voisins font foi.

Marco Paulo Dos Santos Faria Pereira, Portugal



« Au Portugal, je n'étais qu'un enfant lorsque j'ai entendu des connaissances parler de leur séjour en Suisse. À l'époque, je n'aurais jamais pensé y venir à mon tour.

Mon beau-frère travaillait pour Micarna depuis quelque temps déjà et son travail lui plaisait beaucoup. J'ai posé ma candidature en tant que boucher et elle a été retenue. Grâce à la libre circulation des personnes, j'ai obtenu l'autorisation de séjour sans difficulté.

Ma femme, ma fille et moi voyons notre avenir en Suisse, d'autant que nous sommes parfaitement intégrés dans notre commune. Depuis mon arrivée, j'ai appris à parler le français couramment et, depuis peu, je me suis inscrit à un cours d'allemand intensif. »

Âge : 38 ans

Domicile : Courtepin, canton de Fribourg

Profession : boucher à la découpe gros bétail

Employeur : Micarna

Vit en Suisse depuis : octobre 2007

Autorisation de séjour : C (établissement)

Personnes actives professionnellement

Prestataires de services

Quelles sont les prestations qui sont libéralisées sur la base de l'accord ?

L'accord sur la libre circulation des personnes prévoit une libéralisation restreinte des prestations transfrontalières (prestations jusqu'à 90 jours de travail par année civile). Elle concerne, d'une part, l'exercice temporaire d'une activité économique indépendante sans établissement en Suisse et, d'autre part, les cas de travailleurs détachés en Suisse par une entreprise de l'UE dans le but de fournir une prestation.

Ces prestations sont en principe limitées à 90 jours par année civile, à moins que la prestation en question ne s'appuie sur un accord bilatéral correspondant entre l'UE et la Suisse, tel que pour les marchés publics ou les transports terrestre et aérien. Dans ces domaines, l'autorisation est accordée pour la durée de la prestation.

Quelles sont les prestations qui ne sont pas libéralisées ?

Les activités liées aux bureaux de placement et aux agences de personnel temporaire, ainsi que les prestations financières soumises à autorisation ne sont pas libéralisées.

Quelles procédures s'appliquent ?

Des prestataires qui séjournent plus de huit jours en Suisse, en l'espace d'une année, doivent annoncer leur prestation de services aux autorités au plus tard huit jours à l'avance (exceptions possibles). Dans certaines branches, l'obligation de déclaration vaut dès le premier jour de la prestation. Informations supplémentaires sous www.detachement.admin.ch et auprès de l'Office fédéral des migrations www.odm.admin.ch.

En outre, les prestataires de services qui souhaitent exercer une activité réglementée en Suisse doivent s'annoncer auprès du Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI)¹⁰. Davantage d'informations sont disponibles sous www.sefri.admin.ch.

Pour des prestations de plus de huit jours, il faut distinguer deux cas qui tombent sous le coup de l'accord :

- prestations d'une durée maximale de 90 jours de travail par année civile ;
- prestations dans le cadre d'un accord bilatéral concernant les prestations de services (marchés publics, transports terrestre et aérien).

¹⁰ Loi fédérale du 14 décembre 2012 portant sur l'obligation des prestataires de services de déclarer leurs qualifications professionnelles dans le cadre des professions réglementées et sur la vérification de ces qualifications (LPPS), FF 8989 (entrée en vigueur prévue le 1.9.2013).

Dispositions transitoires pour les prestataires de services originaires de la Bulgarie et de la Roumanie

Les prestataires de services originaires de ces deux pays dans les quatre secteurs spécifiques de la construction et du second œuvre, de l'horticulture, du nettoyage industriel et de la sécurité doivent jusqu'au 31 mai 2016 obtenir une autorisation de séjour de courte durée et restent soumis aux restrictions concernant l'accès au marché du travail (préférence nationale, contrôle préalable des salaires et des conditions de travail, exigences suisses en matière de qualifications). Pour les secteurs spécifiques de la restauration, de l'hôtellerie, du commerce itinérant et de l'érotisme, les prestataires doivent s'annoncer dès le premier jour d'activité auprès des autorités. Pour les autres secteurs l'obligation d'annonce existe à partir de huit jours d'activité par année. Une autorisation n'est pas nécessaire. Ils ne sont pas non plus soumis aux restrictions du marché du travail. www.detachement.admin.ch

Prestations de services de 90 jours par année civile au maximum

Je fournis des prestations en Suisse pour mon employeur de l'UE. Ai-je besoin d'une autorisation de séjour ?

Non, vous avez le droit, en tant que prestataire de services originaire d'un État de l'UE/AELE, de fournir vos prestations sans autorisation durant 90 jours par année civile. Des exceptions existent pour les prestataires de services originaires de la Bulgarie et de la Roumanie, dans certaines branches uniquement (voir encadré). Votre employeur doit toutefois annoncer à l'avance votre séjour et votre activité en Suisse auprès des autorités compétentes via la procédure en ligne.

Informations supplémentaires sur l'obligation de déclaration et l'enregistrement sous www.detachement.admin.ch ou auprès de l'Office fédéral des migrations www.odm.admin.ch.

Puis-je fournir des prestations en Suisse pendant plus de 90 jours de travail par année civile ?

Les prestations d'une durée de plus de 90 jours, qui ne sont réglées par aucun accord de libre prestation de services, ne sont pas couvertes par l'accord sur la libre circulation des personnes. Comme prestataire de services, vous êtes soumis, une fois cette durée passée, aux mêmes conditions d'admission que celles imposées aux citoyens non membres de l'UE. Vous pouvez demander une autorisation dans le but d'accomplir une prestation de services. Pour des activités d'une durée de plus de 90 jours, des autorisations sont accordées pour la durée du projet.

Personnes actives professionnellement

J'ai une entreprise dans l'UE et je fournis diverses prestations en Suisse. Puis-je détacher des travailleurs en Suisse qui ne sont pas citoyens de l'UE ?

Oui, vous pouvez détacher en Suisse des citoyens d'États tiers à condition qu'ils soient en possession d'un permis de travail depuis au moins douze mois dans votre pays. Si vos employés n'ont pas d'autorisation de séjour dans un État Schengen, il est possible qu'ils nécessitent un visa pour leur entrée sur territoire helvétique. Le consulat suisse le plus proche vous renseignera à ce sujet.

Prestations dans le cadre d'un accord sur la libre prestation de services (marchés publics, transports terrestre et aérien)

Je suis citoyen d'un État de l'UE-27 et je fournis diverses prestations en Suisse. Quelles dispositions dois-je observer ?

La Suisse et l'UE ont conclu des accords bilatéraux dans les domaines des marchés publics et des transports terrestre et aérien. Si votre prestation est couverte par un de ces accords, vous avez le droit d'obtenir une autorisation pour la durée de votre activité.

Aperçu des différentes autorisations

Autorisation de séjour de longue durée (B-UE/AELE)

Valable cinq ans. Est accordée sur présentation d'un contrat de travail d'une durée de plus d'un an ou illimitée.

Autorisation de séjour de courte durée (L-UE/AELE)

Est accordée sur présentation d'un contrat de travail de moins d'une année. Sa validité correspond à la durée du contrat. Peut être prolongée ou renouvelée, sans obligation pour son titulaire de quitter le pays.

Permis de frontalier (G-CE/AELE)

Est accordé pour la durée du contrat de travail lorsque ce dernier est d'une durée inférieure à douze mois. Sur présentation d'un contrat de douze mois ou davantage, voire d'une durée illimitée, ce permis de frontalier sera valable cinq ans. L'obligation du retour au domicile est hebdomadaire.

Permis d'établissement (C-UE/AELE)

Est accordé en règle générale après cinq ans (UE-15) ou 10 ans (UE-10, BG/RO) de séjour conformes aux règles et ininterrompu en Suisse. Ce droit de séjour est illimité et soumis à aucune condition. L'octroi du permis d'établissement aux ressortissants des pays de l'UE/AELE est réglé par la Loi suisse sur les étrangers et des conventions d'établissement, l'accord sur la libre circulation des personnes ne contenant pas de dispositions à ce sujet.

Personnes non actives

Personnes non actives

Ai-je besoin d'une autorisation de séjour en Suisse, même si je n'y travaille pas ?

Pour un séjour sans activité professionnelle de moins de trois mois (p. ex. comme touriste), aucune autorisation de séjour n'est exigée. En revanche, si vous pensez passer plus de trois mois en Suisse, vous avez besoin d'une autorisation. C'est le droit cantonal qui définit les autorités compétentes en matière d'octroi d'autorisations de séjour. L'autorisation est valable sur l'ensemble du territoire suisse, mais vous devez annoncer aux autorités communales un éventuel changement de domicile. L'administration communale de votre futur lieu de résidence peut vous informer sur la procédure exacte.

Quelles sont les conditions à remplir pour obtenir une autorisation de séjour ?

L'autorisation de séjour vous sera délivrée si :

- Vous disposez pour vous-même et les membres de votre famille de moyens financiers suffisants¹¹ pour ne pas avoir à faire appel aux prestations sociales suisses lors de votre séjour.
- Vous êtes couvert en matière d'assurance maladie et accidents durant votre séjour.

Combien de temps mon autorisation de séjour est-elle valable si je dispose de moyens financiers suffisants et que je suis couvert en matière d'assurances ?

Une première autorisation de séjour vous sera délivrée pour une durée de cinq ans. Exceptionnellement, les autorités peuvent examiner, au cas par cas et après déjà deux ans, l'autonomie financière des résidents. Au-delà, une prolongation de cinq ans vous sera automatiquement accordée si vous répondez toujours aux critères.

Mon amie, citoyenne de l'UE, peut-elle vivre avec moi en Suisse, sans y travailler ?

Oui, pour autant qu'elle remplisse les mêmes conditions prévues pour les personnes non actives.

Je souhaite faire venir en Suisse ma mère âgée qui habite dans l'UE. Est-ce possible ?

Oui, c'est possible dans le cadre des dispositions réglant le regroupement familial, dans la mesure où vous subvenez à ses besoins (voir chapitre « Regroupement familial », p. 20).

Je souhaite prendre une retraite anticipée et voudrais bien rester en Suisse. Est-ce possible ?

Vous pouvez en tout temps prétendre à une autorisation de séjour pour autant que vous remplissiez les conditions requises.

Étudiants

En tant qu'étudiant, quelles conditions dois-je remplir pour obtenir une autorisation de séjour en Suisse ?

Vous devez prouver que vous disposez d'une assurance maladie et de moyens financiers suffisants pour subvenir à vos besoins. Vous devez en outre établir que vous êtes en Suisse pour étudier à titre principal et que vous êtes régulièrement inscrit auprès d'une université ou d'une haute école reconnue.

Quelle est la durée de mon autorisation de séjour ?

L'autorisation vous est délivrée pour la durée de votre formation si celle-ci est inférieure à une année. Si cette formation s'étend sur plusieurs années, l'autorisation est valable pour une année et renouvelée d'année en année jusqu'au terme de vos études.

En tant qu'étudiant originaire d'un pays de l'UE, puis-je exercer une activité accessoire rémunérée en Suisse ?

Oui, à condition qu'elle ne dépasse pas 15 heures par semaine. Vous devez annoncer votre activité aux autorités cantonales qui vous ont octroyé l'autorisation de séjour. Si vous souhaitez travailler davantage, vous ne serez plus considéré comme non actif et serez soumis aux règles s'appliquant aux personnes actives.

En tant qu'étudiant, puis-je être accompagné de ma famille ?

Oui, votre conjoint et vos enfants à charge peuvent vous accompagner. Les membres de votre famille ont aussi le droit de travailler en Suisse.

Qu'en est-il des taxes d'inscription et des bourses dans les universités suisses ?

Ces questions ne sont pas réglées par l'accord sur la libre circulation pour les personnes venues en Suisse dans le cadre de leurs études. Les écoles et les universités suisses sont libres de demander des frais plus élevés aux étudiants de l'UE qu'aux étudiants suisses, et de faire dépendre de la nationalité suisse l'octroi de bourses d'étude.

Les échanges universitaires sont-ils facilités avec les universités suisses ?

Il appartient aux écoles et aux universités suisses de déterminer les conditions d'admission des étudiants de l'UE. Selon les institutions, les étudiants de l'UE peuvent être confrontés à des restrictions d'accès.

¹¹ Les moyens financiers sont considérés comme suffisants s'ils sont supérieurs aux prestations sociales définies par les directives de la Conférence suisse des institutions d'action sociale. Pour les retraités, ces moyens doivent être supérieurs au montant des prestations complémentaires que touchent les retraités suisses en plus de leur rente AVS.
www.avs-ai.info



« Après avoir été moniteur de voile pendant plusieurs années en Bretagne, j'ai eu envie d'aller à l'étranger et de développer mes connaissances linguistiques. En 2005, j'ai rencontré une Suisse-Allemande. Quand j'ai vu qu'un poste de moniteur de voile sur le lac Léman était mis au concours, nous avons décidé de nous installer dans la région.

Les quatre premières années, mon amie et moi habitions du côté français du lac et travaillions en Suisse. Quand nous avons décidé d'emménager du côté suisse, j'ai obtenu un permis de séjour assez facilement. Celui-ci est valable cinq ans.

J'ai quitté mon poste en 2011 afin de m'établir en tant que moniteur de voile indépendant. Aujourd'hui, je gère ma propre affaire. Mon école, « Pro Nautisme », a le vent en poupe. Je n'ai eu aucun problème pour devenir indépendant car je suis français. Comme les citoyens suisses, je dois payer mes cotisations aux assurances sociales. C'est aussi simple que ça. »

Âge : 37 ans

Domicile : Le Bouveret, canton du Valais

Profession : moniteur de voile indépendant

Travaille en Suisse depuis : 2006

Vit en Suisse depuis : 2010

Autorisation de séjour : B

Recherche de travail / Services de placement / Regroupement familial

Les programmes européens d'éducation, de formation professionnelle ou destinés aux jeunes, tels qu'Erasmus ou Leonardo da Vinci ne font pas partie de l'accord sur la libre circulation entre la Suisse et l'UE. Depuis le 1^{er} janvier 2011 la Suisse participe pleinement à ces programmes.

La reconnaissance des diplômes en vue d'accéder à une formation complémentaire telle que des études post-grades p. ex. ne fait pas non plus partie de l'accord sur la libre circulation des personnes, contrairement à la reconnaissance des qualifications professionnelles en vue de l'exercice d'une profession réglementée.

Nous vous recommandons de vous renseigner auprès des écoles et des universités concernées.

Touristes et curistes

Je voyage en Suisse comme touriste. Ai-je besoin d'une autorisation de séjour ?

Pour des séjours de moins de trois mois, vous n'avez besoin d'aucune autorisation de séjour. Ce n'est qu'au-delà de cette période que vous devez vous annoncer et demander une autorisation.

Je séjourne en Suisse pour des traitements médicaux. Dois-je avoir une autorisation de séjour ?

Comme patient et pour des séjours de moins de trois mois, vous n'avez pas besoin d'autorisation de séjour. Celle-ci n'est nécessaire qu'au-delà d'une période de trois mois. Vous devez alors vous annoncer et vous obtiendrez une autorisation pour la durée de votre traitement.

Recherche de travail

Je souhaite chercher une place de travail en Suisse. Comment dois-je procéder ?

Durant les trois premiers mois de votre recherche, vous n'avez besoin d'aucune autorisation de séjour. Si cela dure plus longtemps, vous devez demander une autorisation de séjour de courte durée aux fins de recherche d'un emploi pour trois mois supplémentaires. Celle-ci vous sera accordée si vous êtes inscrit auprès d'un office régional de placement. L'autorisation de séjour de courte durée peut être prolongée jusqu'à une année si vous prouvez vos efforts de recherche de travail et que vous pouvez faire état d'une réelle chance d'aboutissement de vos démarches. Vous disposez durant cette période du même soutien que celui accordé par les services de placement aux ressortissants suisses à la recherche d'emploi.

Au terme d'une activité professionnelle de moins d'une année, vous pouvez également rester en Suisse pour chercher une nouvelle place de travail. Vous aurez droit à une autorisation de séjour de courte durée valable six mois aux fins de recherche d'un emploi, dans la mesure où vous êtes inscrit auprès d'un office régional de placement.

www.espace-emploi.ch

Puis-je prétendre à un emploi dans l'administration publique ?

En principe, tous les emplois en Suisse vous sont ouverts, y compris dans l'administration publique. Certains postes impliquant des compétences liées à l'exercice de la puissance publique (p. ex. la diplomatie ou l'armée) restent néanmoins réservés aux citoyens suisses.

Qu'en est-il des rentes de chômage durant la recherche d'un emploi ?

Durant trois mois, vous pouvez vous faire envoyer en Suisse les rentes de chômage de l'État de l'UE/AELE où vous avez travaillé précédemment.

Si, suite à votre activité professionnelle en Suisse, vous avez droit à des rentes de chômage, vous disposerez d'une autorisation de séjour d'une période identique à celle de ces prestations. Durant votre recherche de travail, vous n'avez en revanche pas droit aux prestations de l'assistance sociale en Suisse.

Services de placement

Où puis-je me procurer des informations sur la situation du marché du travail en Suisse ?

La Suisse et l'UE coopèrent en matière de services de placement. Le réseau EURES (EUROpean Employment Services) offre une compilation en matière d'offres et de demandes d'emploi, ainsi qu'un échange d'informations sur le marché du travail et les conditions de vie et de travail.

www.ec.europa.eu/eures

www.eures.ch

Regroupement familial

Qui est considéré comme « membre de la famille » ?

- Votre conjoint et vos enfants n'ayant pas 21 ans révolus ou qui sont à votre charge.
- Vos parents et les parents de votre conjoint qui sont à votre charge.
- Si vous êtes étudiant : votre conjoint et vos enfants à charge.

Regroupement familial / Reconnaissance des qualifications professionnelles

À quelles conditions puis-je me faire accompagner par ma famille si je décide de partir pour la Suisse ?

Quelle que soit sa durée, l'autorisation de séjour vous donne en principe droit au regroupement familial pour autant que vous disposiez d'un logement adéquat.¹² Si vous n'êtes pas actif professionnellement en Suisse, vous devez prouver que vous disposez pour votre famille de moyens financiers suffisants et des assurances maladie nécessaires.

Combien de temps les membres de ma famille peuvent-ils résider en Suisse ?

Leur autorisation de séjour a la même durée de validité que la vôtre.

Mon conjoint peut-il travailler en Suisse ?

Oui, en principe votre conjoint et vos enfants peuvent travailler en Suisse, quel que soit leur pays d'origine et indépendamment du fait que vous soyez actif en Suisse ou pas.

Dispositions transitoires pour le regroupement familial et l'activité lucrative

En vertu du droit au regroupement familial, les conjoints et les enfants des ressortissants des États de l'UE-27/AELE bénéficient d'un accès privilégié au marché du travail. Leur droit de travailler en Suisse n'est soumis ni au principe de la préférence nationale, ni aux contingents, ni au contrôle préalable des salaires. Ils jouissent entièrement de la libre circulation des personnes.

Les proches de ressortissants de l'UE/AELE obtiennent indépendamment de leur nationalité une autorisation UE/AELE. Ils sont autorisés à exercer une activité lucrative. Cependant cette activité doit être annoncée aux autorités cantonales de migration.

Comment se présentent les conditions de scolarisation, de formation et d'apprentissage pour mes enfants, lorsque je vis en Suisse ?

Que vous soyez actif ou non, vos enfants ont droit aux mêmes prestations scolaires que les enfants suisses. Ils peuvent prétendre aux mêmes formations et aux mêmes apprentissages. Pour des renseignements détaillés, nous vous recommandons de contacter les écoles concernées.

¹² Un logement est reconnu adéquat lorsqu'il correspond aux normes établies pour les Suisses habitant le même lieu.

¹³ Une profession est réglementée lorsque, pour l'exercer, il est nécessaire d'avoir un diplôme particulier ou un certificat d'aptitude professionnelle.

¹⁴ Directive 2005/36/CE.

Que se passe-t-il en cas de divorce ? Les membres de ma famille peuvent-ils demeurer en Suisse ?

En cas de divorce, vos proches ne peuvent pas automatiquement rester en Suisse. S'ils sont issus d'un État de l'UE, ils disposent d'un droit de séjour pour autant qu'ils remplissent les conditions prévues par l'accord bilatéral. S'ils sont citoyens d'un État hors UE, c'est la Loi sur les étrangers qui s'applique.

Reconnaissance des qualifications professionnelles, des diplômes et des certificats professionnels

Mes qualifications professionnelles, diplômes et certificats professionnels sont-ils reconnus en Suisse ?

Accès à une activité professionnelle

De manière générale, l'accord sur la libre circulation permet aux citoyens des États de l'UE d'accéder librement au marché du travail en Suisse. Pour exercer une profession réglementée, il faut cependant disposer des qualifications professionnelles requises.¹³ Vous pouvez par contre exercer une profession non réglementée en Suisse, que vous ayez suivi une formation ou non.

Avec la dernière révision de l'annexe III de l'accord sur la libre circulation des personnes, la Suisse a repris la directive de l'UE sur la reconnaissance des qualifications professionnelles¹⁴. Désormais, le système européen de reconnaissance est également valable pour les relations entre la Suisse et les États membres de l'UE/AELE. Toutefois, la directive de l'UE ne s'applique que si la profession concernée est réglementée au sein de l'État dans laquelle elle doit être exercée, c'est-à-dire si la profession ne peut être exercée qu'en présence de certaines qualifications professionnelles en vertu de dispositions légales ou administratives. Pour les médecins, dentistes, pharmaciens, vétérinaires, sage-femmes et architectes ainsi que pour le personnel soignant, des directives spécifiques s'appliquent du fait que les exigences de formation ont été harmonisées et que les diplômes sont en général automatiquement reconnus. Pour toutes les autres professions, réglementées, on procède à une comparaison des formations dispensées en Suisse et à l'étranger. Si d'importantes différences sont constatées, des mesures de mise à niveau peuvent être exigées (examen d'aptitude ou formation complémentaire).

Le point de contact national pour la reconnaissance des qualifications professionnelles, qui est rattaché au Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI), vous donnera toutes les informations utiles sur l'accès aux diverses professions en Suisse. kontaktstelle@sbfi.admin.ch

Reconnaissance des qualifications professionnelles / Impôts / Sécurité sociale

Accès aux études

La reconnaissance des diplômes en vue d'un accès à des études universitaires ou postgrades n'est pas couverte par l'accord sur la libre circulation des personnes. Ces questions sont réglées dans des accords séparés que la Suisse a conclus avec ses pays voisins, ainsi que dans la Convention de Lisbonne sur la reconnaissance des qualifications dans l'enseignement supérieur, que la Suisse a ratifiée en 1998.

Permis de conduire et autorisations similaires

Ces domaines ne sont pas couverts par l'accord sur la libre circulation des personnes.

Impôts

Où dois-je payer mes impôts ?

Si vous résidez en Suisse, vous payerez en principe vos impôts en Suisse.

Des accords sur la double imposition ont été conclus entre la Suisse et chaque État membre de l'UE. La taxation des personnes n'ayant pas leur domicile en Suisse est réglée par ces accords. Des informations à ce sujet peuvent être obtenues auprès de l'Administration fédérale des contributions (voir adresses, p. 25).

Sécurité sociale

Coordination des systèmes de sécurité sociale

Les systèmes de sécurité sociale des États de l'UE et de la Suisse sont-ils identiques ?

Non, l'accord sur la libre circulation n'a pas débouché sur l'unification des systèmes de sécurité sociale, mais sur une meilleure coordination. Chaque État définit ses propres structures et types de prestations en la matière. Les systèmes d'assurances sont organisés de manière très diverse d'un pays à l'autre. La coordination permet d'aplanir ou d'atténuer certaines différences trop patentées, ce qui profite avant tout aux personnes assurées dans plusieurs pays ou à celles qui n'habitent pas le pays où elles sont assurées.

Quel est le droit national qui fait foi pour déterminer l'obligation d'assurance ?

Personnes actives professionnellement

Les salariés et les indépendants sont en principe toujours soumis à la législation d'un seul État, même s'ils sont actifs dans plusieurs États.

Personnes actives seulement en Suisse

Les personnes qui travaillent exclusivement en Suisse ne

sont en principe soumises qu'à l'obligation d'assurance en Suisse, même si elles habitent dans un autre pays Partie (principe du lieu d'activité).

Personnes actives en Suisse et dans d'autres États membres de l'UE

Les ressortissants de Suisse ou d'un État membre de l'UE qui travaillent simultanément dans plusieurs pays (Suisse et UE) pour le même employeur ou en tant qu'indépendants sont en principe soumis au système de sécurité sociale de l'État du domicile. Toutefois, s'ils ne travaillent pas ou à moins de 25 % dans l'État du domicile, ils sont soumis au système de sécurité sociale de l'État où se trouve le siège de leur employeur (en Suisse ou dans un État de l'UE). Pour les travailleurs indépendants, il s'agit du pays où se trouve le centre de leur activité.

Les ressortissants de Suisse ou d'un État membre de l'UE qui travaillent pour plusieurs employeurs dont les sièges se trouvent dans différents pays (Suisse et UE) sont soumis à la législation de l'État du domicile, même s'il n'y exercent pas la majeure partie de leur activité.

Les ressortissants de Suisse ou d'un État membre de l'UE qui travaillent simultanément dans plusieurs pays (Suisse et UE) en tant qu'indépendants et en tant qu'employés sont soumis à la législation de l'État dans lequel ils exercent leur activité d'employé.

Les caisses de compensation AVS vous fourniront des informations détaillées : www.avs-ai.info

Travailleurs détachés

Les travailleurs qui sont provisoirement actifs en Suisse pour le compte d'une entreprise ayant son siège dans un État de l'UE ou de l'AELE, restent assurés dans l'État de l'UE/AELE sans obligation de cotiser en Suisse à condition que certaines conditions soient remplies.

Cette règle vaut également pour les prestataires de services indépendants qui exercent une activité en Suisse pour une durée limitée.

Pour les personnes de pays tiers détachées en Suisse, ce sont les accords bilatéraux conclus en matière de sécurité sociale qui font foi. Les caisses de compensation AVS concernées vous renseigneront en détail. www.avs-ai.info

Personnes non actives professionnellement

Les personnes résidant en Suisse sans être actives sont soumises, pour toutes les assurances, aux prescriptions suisses sur l'obligation de s'assurer.

Les personnes au bénéfice d'une rente d'un État de l'UE/AELE restent soumises à l'obligation d'affiliation à une caisse-maladie dans ce pays. Elles n'ont l'obligation de



« Quand Alstom m'a proposé un poste en Suisse, c'est avec plaisir que j'ai relevé le défi. Ici, mon travail est en effet bien plus orienté à l'international que mon ancien emploi en Roumanie. Ma femme et moi avons donc décidé de nous installer en Suisse. Je connaissais déjà un peu le pays, car j'ai passé un semestre à l'EPFL à Lausanne pendant mes études.

J'apprécie le calme, la propreté, l'ordre et la sécurité qui règnent ici. Avec la naissance de notre fils, nous avons découvert de nouvelles facettes de la Suisse : les places de jeux, les musées proposant un service de garde ainsi que les traditions et les fêtes locales. Notre fils est à la crèche et nous échangeons beaucoup avec d'autres parents, ce qui nous aide à encore mieux nous intégrer.

Avant l'entrée en vigueur de l'accord sur la libre circulation avec la Roumanie en juin 2009, nous devions prolonger notre autorisation de séjour tous les ans. Maintenant, elle est valable pendant cinq ans et nous avons de bonnes chances d'obtenir bientôt un permis C. »

Âge : 35 ans

Domicile : Ehrendingen, canton d'Argovie

Profession : chef de projet achats et logistique

Employeur : Alstom Switzerland

Vit en Suisse depuis : avril 2008

Autorisation de séjour : B

Sécurité sociale / Acquisitions immobilières

cotiser à une caisse maladie en Suisse que si elles bénéficient d'une rente suisse.

Aperçu des assurances suisses

Assurance maladie

Indépendamment de son âge et de son état de santé, la personne qui transfère son lieu de travail en Suisse doit, dans les trois mois après le début de son activité professionnelle, conclure une police d'assurance maladie de base auprès d'une caisse maladie suisse de son choix. Elle peut choisir librement sur son lieu de domicile la caisse maladie à laquelle elle désire s'affilier, pour autant que celle-ci soit agréée. Pour la conclusion d'assurances complémentaires, la compagnie d'assurances pourra toutefois fixer des réserves, notamment en ce qui concerne l'âge. Si la personne concernée tombe malade en Suisse ou (dans le cadre de l'entraide en matière de prestations) durant un séjour dans un pays de l'UE/AELE, elle bénéficiera des soins ambulatoires ou hospitaliers nécessaires à charge de l'assureur suisse. Des précisions peuvent être obtenues auprès des assureurs ou auprès de l'Institution commune LAMal, à Soleure (voir adresses, p. 25).

Assurance accidents

Les personnes salariées en Suisse sont affiliées à l'assurance accidents professionnels obligatoire pour les accidents et les maladies survenant dans le cadre professionnel, ainsi que les accidents non professionnels à partir d'un certain taux d'occupation minimal. Pour les accidents survenus à l'étranger, il existe également un échange des prestations par l'entremise d'un assureur de l'État où s'est produit l'accident. Les compagnies d'assurances vous renseigneront en détail.

Assurance vieillesse, invalides et survivants (AVS/AI)

Les personnes actives en Suisse paient des contributions à l'assurance vieillesse, invalides et survivants (AVS/AI) prélevées sur leurs revenus. Les salariés paient la moitié de la contribution, l'autre moitié est versée par l'employeur. Toute personne ayant cotisé au minimum durant une année en Suisse a droit à une rente, calculée au pro rata du temps d'activité professionnelle exercée en Suisse. Pour plus de précisions, veuillez contacter les caisses de compensation AVS.

www.avs-ai.info

Une brochure complète pouvant être obtenue auprès des caisses de compensation AVS et de leurs filiales fournit des informations sur tous les aspects des assurances sociales. Pour de plus amples informations, veuillez vous adresser à l'Office fédéral des assurances sociales OFAS (voir adresses, p. 25).

Prévoyance professionnelle

Dans le domaine de la prévoyance professionnelle, les personnes arrivant en Suisse en provenance d'un État de l'UE dans l'intention d'y travailler, doivent également s'acquitter de contributions, avec leur employeur, pour autant que le

salairé atteigne un certain montant. Elles toucheront ainsi ultérieurement, en plus de leur rente AVS/AI, une rente dite du 2^e pilier. Les prestations varient selon les caisses de pension. En effet, aux prestations de l'assurance obligatoire s'ajoutent souvent des prestations surobligatoires. Les caisses de pension vous renseigneront en détail.

Allocations familiales

Le salarié qui travaille en Suisse a droit, pour ses enfants, à des allocations familiales. Les caisses cantonales de compensation AVS, respectivement les caisses d'allocations familiales vous renseigneront en détail.

Assurance chômage (AC)

Tout salarié en Suisse est obligatoirement assuré contre le chômage. Les prestations accordées dépendent du revenu assuré, des enfants à charge et d'autres prestations éventuelles de l'assurance invalidité. Ce dédommagement équivaut à 70 ou 80 pour cent du dernier salaire. Les personnes au chômage souhaitant toucher ces rentes doivent s'annoncer auprès de l'office du travail compétent pour y choisir une caisse de chômage. Les offices régionaux de placement (ORP) et les caisses de chômage vous renseigneront en détail.

www.espace-emploi.ch

Acquisitions immobilières en Suisse

Comme citoyen de l'UE, puis-je acquérir des biens immobiliers en Suisse ?

Si vous habitez en Suisse, vous disposez des mêmes droits d'acquisition que les citoyens suisses (traitement national). Si vous avez un droit de séjour en Suisse mais que vous n'y avez pas votre domicile principal, vous n'aurez les mêmes droits d'acquisitions immobilières que si ces dernières sont destinées à votre activité professionnelle. L'acquisition d'une résidence secondaire ou d'un appartement de vacances est soumise à autorisation.

Est-il possible d'acquérir du terrain en Suisse pour placer de l'argent ou faire des transactions avec des terrains non construits ?

Si votre domicile principal n'est pas situé en Suisse vous avez besoin d'une autorisation.

Puis-je acquérir des biens immobiliers comme frontalier ?

Vous disposez des mêmes droits que les Suisses (préférence nationale) s'il s'agit d'acquérir une résidence secondaire ou un immeuble servant votre activité professionnelle. Sur autorisation, vous pouvez également acquérir un appartement de vacances.

Dois-je revendre mon bien immobilier si je quitte la Suisse ?

Non.

Adresses utiles et sites Internet

Général

Direction des affaires européennes DAE
Taubenstrasse 16
3003 Berne
Tél. +41 31 322 22 22
Fax +41 31 322 23 80
europa@eda.admin.ch
www.eda.admin.ch/europe

Immigration, entrée, séjour et marché du travail

Office fédéral des migrations ODM
Quellenweg 6
3003 Berne-Wabern
Tél. +41 31 325 11 11
Fax +41 31 325 93 79
eu_immigration@bfm.admin.ch
www.odm.admin.ch

Sécurité sociale

Office fédéral des assurances sociales OFAS
Effingerstrasse 20
3003 Berne
Tél. +41 31 322 90 11
Fax +41 31 322 78 80
info@bsv.admin.ch
www.ofas.admin.ch

Office fédéral de la santé publique OFSP
Affaires internationales, section UE
Seilerstrasse 8
3003 Berne
Tél. +41 31 322 21 11
Fax +41 31 322 90 20
info@bag.admin.ch
www.ofsp.admin.ch

Assurance vieillesse, invalides et survivants

Caisses de compensation et offices AI
www.avs-ai.info

Prévoyance professionnelle

Fonds de Garantie LPP
Eigerplatz 2
Case postale 1023
3000 Berne 14
Tél. +41 31 380 79 71
Fax +41 31 380 79 76
info@verbindungsstelle.ch
www.sfbvg.ch

Assurances maladie

santésuisse
Römerstrasse 20
4502 Soleure
Tél. +41 32 625 41 41
Fax +41 32 625 41 51
mail@santesuisse.ch
www.santesuisse.ch

Institution commune LAMal
Gibelinstrasse 25
4503 Soleure
Tél. +41 32 625 30 30
Fax +41 32 625 30 90
info@kvg.org
www.kvg.org

Assurance accidents

Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents Suva
Siège Suva
Fluhmattstrasse 1
6002 Lucerne
Tél. +41 848 820 820
ou +41 41 419 51 11
+41 41 419 58 28
kundendienst@suva.ch
www.suva.ch

Association suisse d'assurances ASA

C. F. Meyer-Strasse 14
Case postale 4288
8022 Zurich
Tél. +41 44 208 28 28
Fax +41 44 208 28 00
info@svv.ch
www.svv.ch

Assurance chômage, marché du travail, placement

Secrétariat d'État à l'économie SECO
Direction du travail
Effingerstrasse 31
3003 Berne
Tél. +41 31 322 29 09
Fax +41 31 323 08 68
info@seco.admin.ch
www.seco.admin.ch

Conditions de travail en Suisse

www.detachment.admin.ch

Recherche d'emploi

Offices régionaux de placement ORP
www.espace-emploi.ch

Réseau européen de l'emploi EURES

www.eures.ch
https://ec.europa.eu/eures/

Reconnaissance des diplômes professionnels

Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation SEFRI
Effingerstrasse 27
3003 Berne
Tél. +41 31 322 21 29
Fax +41 31 324 96 14
info@sbfi.admin.ch
www.sbfi.admin.ch/diploma

Universités

Conférence des recteurs des universités suisses CRUS
Centre d'information sur les questions de reconnaissance/
Swiss ENIC
Sennweg 2
Case postale 607
3012 Berne
Tél. +41 31 306 60 32/38
Fax +41 31 302 60 20
www.enic.ch

Conférence des recteurs des universités suisses CRUS
Service des bourses
Sennweg 2
Case postale 607
3012 Berne
Tél. +41 31 306 60 31
Fax +41 31 302 60 20
www.crus.ch

Programmes de recherches

Fonds national suisse FNS
Wildhainweg 3
Case postale 8232
3001 Berne
Tél. +41 31 308 22 22
Fax +41 31 301 30 09
com@snf.ch
www.fns.ch

Programmes de formation

Secrétariat d'État à l'éducation, à la recherche et à l'innovation SEFRI
Hallwylstrasse 4
3003 Berne
Tél. +41 31 322 96 91
Fax +41 31 322 78 54
info@sbfi.admin.ch
www.sefri.admin.ch

Impôts

Administration fédérale des contributions AFC
Eigerstrasse 65
3003 Berne
Tél. +41 31 322 71 06
Fax +41 31 322 73 49
sd@estv.admin.ch
www.estv.admin.ch

Acquisitions immobilières

Office fédéral de la justice OFJ
Office chargé du droit du registre foncier et du droit foncier
Bundesrain 20
3003 Berne
Tél. +41 31 322 47 97
Fax +41 31 322 42 25
info@bj.admin.ch
www.ofj.admin.ch

Tourisme

www.myswitzerland.com

Divers

Le Portail suisse
www.ch.ch

Représentations de l'UE et des États membres de l'UE/AELE en Suisse

Union européenne
Délégation de l'Union européenne en Suisse et pour la Principauté du Liechtenstein
Bundesgasse 18
Case postale 264
3000 Berne 7
Tél. +41 31 310 15 30
Fax +41 31 310 15 49
delegation-bern@eeas.europa.eu
http://eeas.europa.eu/delegations/switzerland/index_de.htm

Ambassade d'Allemagne

Willadingweg 83
Case postale 250
3000 Berne 15
Tél. +41 31 359 41 11
Fax +41 31 359 44 44
info@bern.diplo.de
www.bern.diplo.de

Ambassade d'Autriche

Kirchenfeldstrasse 77/79
Postfach 266
3000 Berne 6
Tél. +41 31 356 52 52
Fax +41 31 351 56 64
bern-ob@bmeia.gv.at
www.aussenministerium.at/bern

Ambassade de Belgique

Jubiläumsstrasse 41
Case postale 150
3000 Berne 6
Tél. +41 31 350 01 50/51/52
Fax +41 31 350 01 65
bern@diplobel.fed.be
www.diplomatie.be/bern

Ambassade de Grande-Bretagne

Thunstrasse 50
3005 Berne
Tél. +41 31 359 77 00
Fax +41 31 359 77 69
info@britishembassy.ch
http://ukinswitzerland.fco.gov.uk

Ambassade de Bulgarie

Bernastrasse 2-4
3005 Berne
Tél. +41 31 351 14 55/56
Fax +41 31 351 00 64
embassy.bern@mfa.bg
www.mfa.bg/embassies/switzerland

Adresses utiles et sites Internet

Ambassade de Chypre

Avenue de Cortenberg 21
1000 Bruxelles
Belgique
Tél. +32 2 650 06 10
Fax +32 2 650 06 20
cyprusembassybe@mfa.gov.cy
www.mfa.gov.cy/embassybrussels

Ambassade du Danemark

Thunstrasse 95
3006 Berne
Tél. +41 31 350 54 54
Fax +41 31 350 54 64
brnamb@um.dk
www.schweiz.um.dk

Ambassade d'Espagne

Kalcheggweg 24
Case postale 99
3000 Berne 15
Tél. +41 31 350 52 52
Fax +41 31 350 52 55
emb.berna@maec.es
www.embajadaensuiza.es

Ambassade d'Estonie

Rue Guimard 11/13
1040 Bruxelles
Belgique
Tél. +32 2 779 07 55
Fax +32 2 779 28 17
embassy.brussels@mfa.ee
www.vm.ee

Ambassade de Finlande

Weltpoststrasse 4
Case postale 70
3000 Berne 15
Tél. +41 31 350 41 00
Fax +41 31 350 41 07
sanomat.brn@formin.fi
www.finlandia.ch

Ambassade de France

Schosshaldenstrasse 46
3006 Berne
Tél. +41 31 359 21 11
Fax +41 31 359 21 91
presse@ambafrance-ch.org
www.ambafrance-ch.org

Ambassade de Grèce

Weltpoststrasse 4
Case postale 72
3000 Berne 15
Tél. +41 31 356 14 14
Fax +41 31 368 12 72
gremb.brn@mfa.gr
www.mfa.gr/bern

Ambassade de Hongrie

Muristrasse 31
3006 Berne
Tél. +41 31 352 85 72
Fax +41 31 351 20 01
brn.missions@mfa.gov.hu
www.mfa.gov.hu/kulkepviselet/
CH

Ambassade d'Irlande

Kirchenfeldstrasse 68
Case postale 262
3005 Berne
Tél. +41 31 352 14 42
Fax +41 31 352 14 55
berne@dfa.ie www.
embassyofireland.ch

Ambassade d'Islande

Rond-Point Schuman 11
1040 Bruxelles
Belgique
Tél. +32 2 238 50 00
Fax +32 2 230 69 38
emb.brussels@mfa.is
www.iceland.is/iceland-abroad/be

Ambassade d'Italie

Elfenstrasse 14
3006 Berne
Tél. +41 31 390 10 10
Fax +41 31 382 49 32
ambasciata.berna@esteri.it
www.ambberna.esteri.it

Ambassade de Lettonie

Stefan Esders Platz 4
1190 Vienne
Autriche
Tél. +43 1 403 31 12
Fax +43 1 403 31 12 27
embassy.austria@mfa.gov.lv
www.mfa.gov.lv

Ambassade du Liechtenstein

Willadingweg 65
Case postale
3000 Berne 15
Tél. +41 31 357 64 11
Fax +41 31 357 64 15
info@brn.llv.li
www.liechtenstein.li

Ambassade de Lituanie

Kramgasse 12
3011 Berne
Tél. +41 31 352 52 91
Fax +41 31 352 52 92
amb.ch@urm.lt
http://ch.mfa.lt

Ambassade du Luxembourg

Kramgasse 45
Case postale 619
3000 Berne 8
Tél. +41 31 311 47 32
Fax +41 31 311 00 19
berne.amb@mae.État.lu
http://berne.mae.lu

Ambassade de Malte

Ministry of Foreign Affairs
Palazzo Parisio
Merchants Street
1171 La Valette
Tél. +356 21 24 21 91
Fax +356 21 23 66 04
info.mfa@gov.mt
www.foreign.gov.mt

Ambassade de Norvège

Bubenberplatz 10
Case postale 5264
3001 Berne
Tél. +41 31 310 55 55
Fax +42 31 310 55 51
emb.bern@mfa.no
www.amb-norwegen.ch

Ambassade des Pays-Bas

Seftingenstrasse 7
3007 Berne
Tél. +41 31 350 87 00
Fax +41 31 350 87 10
ben-ca@minbuza.nl
zwitserland.nlambassade.org

Ambassade de Pologne

Elfenstrasse 20a
3006 Berne
Tél. +41 31 358 02 12
Fax +41 31 358 02 16
berno.amb.sekretariat@msz.gov.pl
www.berno.msz.gov.pl

Ambassade du Portugal

Weltpoststrasse 20
3015 Berne
Tél. +41 31 352 86 68
Fax +41 31 351 44 32
embassy.portugal@scber.dgaccp.pt
www.secomunidades.pt/web/berna

Ambassade de Roumanie

Kirchenfeldstrasse 78
3005 Berne
Tél. +41 31 352 35 21
Fax +41 31 352 64 55
ambasada@roamb.ch
www.berna.mae.ro

Ambassade de Slovaquie

Thunstrasse 63
3074 Muri b. Bern
Tél. +41 31 356 39 30
Fax +41 31 356 39 33
emb.bern@mzv.sk
www.mzv.sk/bern

Ambassade de Slovénie

Schwanengasse 9
3011 Berne
Tél. +41 31 310 90 00
Fax +41 31 312 44 14
vbe@gov.si
www.bern.embassy.si

Ambassade de Suède

Bundesgasse 26
3011 Berne
Tél. +41 31 328 70 00
Fax +41 31 328 70 01
ambassaden.bern@gov.se
www.swedishembassy.ch

Ambassade de la République tchèque

Muristrasse 53
3006 Berne
Tél. +41 31 350 40 70
Fax +41 31 350 40 98
bern@embassy.mzv.cz
www.mzv.cz/bern

Adresses de toutes les représentations étrangères en Suisse (ambassades et consulats)

www.dfae.admin.ch

Représentations suisses dans l'UE et dans les États de l'AELE

Union européenne

Mission de la Suisse auprès de l'Union européenne
Place du Luxembourg 1
1050 Bruxelles
Belgique
Tél. +32 2 286 13 11
Fax +32 2 230 45 09
brm.vertretung@eda.admin.ch
www.eda.admin.ch/mission_eu

Allemagne

Schweizerische Botschaft
Otto-von-Bismarck-Allee 4A
10557 Berlin
Tél. +49 30 390 40 00
Fax +49 30 391 10 30
ber.vertretung@eda.admin.ch
www.eda.admin.ch/berlin

Autriche

Schweizerische Botschaft
Kärntner Ring 12
1010 Vienne
Tél. +43 1 795 05
Fax +43 1 795 05 21
vie.vertretung@eda.admin.ch
www.eda.admin.ch/wien

Belgique

Ambassade de Suisse
Rue de la Loi / Wetstraat, 26,
boîte 9
1040 Bruxelles
Tél. +32 2 285 43 50
Fax +32 2 230 37 81
bru.vertretung@eda.admin.ch
www.eda.admin.ch/bruxelles

Bulgarie

Ambassade de Suisse
Case postale 132
ul. Chipka 33
1504 Sofia
Tél. +359 2 942 01 00
Fax +359 2 946 16 22
sof.vertretung@eda.admin.ch
www.eda.admin.ch/sofia

Chypre

Embassy of Switzerland
Medcon Tower
46, Themistocles Dervis Street
1066 Nicosia
Correspondance :
Case postale 20729
1663 Nicosia
Tél. +357 22 466 800
Fax +357 22 766 008
nic.vertretung@eda.admin.ch
www.eda.admin.ch/nicosia

Adresses utiles et sites Internet

Danemark

Embassy of Switzerland
 Richelieu Allé 14
 2900 Hellerup
 Tél. +45 33 14 17 96
 Fax +45 33 33 75 51
 cop.vertretung@eda.admin.ch
 www.eda.admin.ch/copenhagen

Espagne

Embajada de Suiza
 Calle Nuñez de Balboa 35 A, 7º
 Edificio Goya
 28001 Madrid
 Tél. +34 91 436 39 60
 Fax +34 91 436 39 80
 mad.vertretung@eda.admin.ch
 www.eda.admin.ch/madrid

Estonie

Consulate General of
 Switzerland
 c/o Trüb Baltic AS
 Laki 5
 10621 Tallinn
 Tél. +37 26 58 11 33
 Fax +37 26 58 11 39
 tallinn@honrep.ch
 www.eda.admin.ch/riga
 Correspondance : Ambassade
 suisse à Riga, Lettonie

Finlande

Embassy of Switzerland
 Kallioliinantie 16A 2a
 00140 Helsinki
 Tél. +358 9 622 95 00
 Fax +358 9 622 95 050
 hel.vertretung@eda.admin.ch
 www.eda.admin.ch/helsinki

France

Ambassade de Suisse
 142, rue de Grenelle
 75007 Paris
 Tél. +33 1 49 55 67 00
 Fax +33 1 49 55 67 67
 par.vertretung@eda.admin.ch
 www.eda.admin.ch/paris

Grande-Bretagne

Embassy of Switzerland
 16-18 Montagu Place
 Londre W1H 2BQ
 Tél. +44 20 76 16 60 00
 Fax +44 20 77 24 70 01
 lon.vertretung@eda.admin.ch
 www.eda.admin.ch/london

Grèce

Embassy of Switzerland
 Iassiou 2
 11 521 Athènes
 Tél. +30 210 723 03 64/65/66
 Fax +30 210 724 92 09
 th.vertretung@eda.admin.ch
 www.eda.admin.ch/athens

Hongrie

Ambassade de Suisse
 Stefánia út. 107
 1143 Budapest
 Tél. +36 1 460 70 40
 Fax +36 1 384 94 92
 bud.vertretung@eda.admin.ch
 www.eda.admin.ch/budapest

Irlande

Embassy of Switzerland
 6, Ailesbury Road
 Ballsbridge
 Dublin 4
 Tél. +35 31 218 63 82/83
 Fax +35 31 283 03 44
 dub.vertretung@eda.admin.ch
 www.eda.admin.ch/dublin

Islande

Consulate General of
 Switzerland
 Laugavegi 13
 101 Reykjavik
 Tél. +354 551 71 72
 Fax +354 551 71 79
 reykjavik@honrep.ch
 www.eda.admin.ch/reykjavik-
 Correspondance : Ambassade
 suisse à Stockholm, Suède

Italie

Ambasciata di Svizzera
 Via Barnaba Oriani 61
 00197 Rome
 Tél. +39 06 809 571
 Fax +39 06 808 85 10
 rom.vertretung@eda.admin.ch
 www.eda.admin.ch/roma

Lettonie

Embassy of Switzerland
 Elizabetes iela 2
 1340 Riga
 Tél. +371 67 33 83 51/52/53
 Fax +371 67 33 83 54
 rig.vertretung@eda.admin.ch
 www.eda.admin.ch/riga

Liechtenstein

Schweizerische Botschaft im
 Fürstentum Liechtenstein
 Bundeshaus Nord
 3003 Berne
 Tél. +41 31 323 07 25/
 323 01 95
 Fax +41 31 324 90 73/
 323 16 47
 vertretung.fl@eda.admin.ch
 www.eda.admin.ch/vaduz

Lituanie

Consulate General of
 Switzerland
 Lvovo 25
 09320 Vilnius
 Tél. +370 52 03 29 69
 Fax +370 52 03 29 44
 vilnius@honrep.ch
 www.eda.admin.ch/riga
 Correspondance : Ambassade
 suisse à Riga, Lettonie

Luxembourg

Ambassade de Suisse
 Forum Royal
 25A, Boulevard Royal
 2449 Luxembourg
 Correspondance :
 Boîte postale 469
 2014 Luxembourg
 Tél. +35 2 22 74 741
 Fax +35 2 22 74 74 20
 lux.vertretung@eda.admin.ch
 www.eda.admin.ch/luxembourg

Malte

Consulate General of
 Switzerland
 6 Zachary-Street
 Valletta
 Tél. +35 6 21 24 41 59
 Fax +35 6 21 23 77 50
 valletta@honrep.ch
 www.eda.admin.ch/roma
 Correspondance :
 Ambassade suisse à Rome, Italie

Norvège

Embassy of Switzerland
 Bygdøynesveien 13
 0244 Oslo
 Tél. +47 22 54 23 90
 osl.vertretung@eda.admin.ch
 www.eda.admin.ch/oslo

Pays-Bas

Embassy of Switzerland
 Lange Voorhout 42
 2514 EE La Haye
 Correspondance :
 Postbus 30913
 2500 GX La Haye
 Tél. +31 70 364 28 31/32
 Fax +31 70 356 12 38
 hay.vertretung@eda.admin.ch
 www.eda.admin.ch/den Haag

Pologne

Embassy of Switzerland
 Aleje Ujazdowskie 27
 00-540 Varsovie
 Tél. +48 22 628 04 81/82
 Fax +48 22 621 05 48
 var.vertretung@eda.admin.ch
 www.eda.admin.ch/warsaw

Portugal

Embaixada da Suíça
 Travessa do Jardim, N°17
 1350-185 Lisbonne
 Tél. +35 1 213 944 090
 Fax +35 1 213 955 945
 lis.vertretung@eda.admin.ch
 www.eda.admin.ch/lisbon

Roumanie

Ambassade de Suisse
 Str. Grigore Alexandrescu 16-20
 010626 Bucarest
 Tél. +40 21 206 16 00
 Fax +40 21 206 16 20
 buc.vertretung@eda.admin.ch
 www.eda.admin.ch/bucarest

Slovaquie

Embassy of Switzerland
 Michalska 12
 81101 Bratislava
 Tél. +421 2 59 30 11 11
 Fax +421 2 59 30 11 00
 bts.vertretung@eda.admin.ch
 www.eda.admin.ch/bratislava

Slovénie

Embassy of Switzerland
 Trg republike 3
 1000 Ljubljana
 Tél. +386 1 200 86 40
 Fax +386 1 200 86 69
 lju.vertretung@eda.admin.ch
 www.eda.admin.ch/ljubljana

Suède

Embassy of Switzerland
 Valhallavägen 64
 Case postale 26143
 100 41 Stockholm
 Tél. +46 8 676 79 00
 Fax +46 8 21 15 04
 sto.vertretung@eda.admin.ch
 www.eda.admin.ch/stockholm

République tchèque

Embassy of Switzerland
 Pevnostni 7
 Case postale 84
 16201 Prague 6
 Tél. +420 220 400 611
 Fax +420 224 311 312
 pra.vertretung@eda.admin.ch
 www.eda.admin.ch/prag

**Adresses de toutes les
 représentations suisses à
 l'étranger (ambassades et
 consulats)**

www.dfae.admin.ch

Les citoyennes et les citoyens de l'UE en Suisse

Informations sur la libre circulation des personnes